

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/01/88

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 2171/88 - ENSM n° 1191/88

Plan de classement :

2431					
------	--	--	--	--	--

Objet :

FACTURATION DES MEDICAMENTS EN SUS DU PRIX DE JOURNEE PAR LES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES.

La facturation des médicaments coûteux doit s'effectuer sur la base des arrêtés du 1er juin 1964 modifié.

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/01/1988

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR MM les Directeurs
(pour attribution)

ENSM MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

M les Médecin-Chef de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2171/88 - ENSM N° 1191/88

Objet : Facturation des médicaments coûteux dans les établissements d'hospitalisations privés.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée sur les difficultés rencontrées par des Caisses Primaires au sujet de l'identification des spécialités pharmaceutiques remboursables au titre des médicaments coûteux dans les établissements d'hospitalisations privés.

Conformément à la circulaire DGR N° 1868/86 - ENSM N° 1028/86, peuvent être facturées en plus du prix de journée dans les cliniques privées, toutes les spécialités énumérées par les arrêtés fixant la liste des médicaments coûteux, et ce, quelle que soit leur situation vis-à-vis de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Aussi dans l'attente de la prochaine mise à jour de la brochure UCANSS, je vous transmets ci-joints les arrêtés relatifs à la liste des médicaments coûteux, qui doivent constituer la base de remboursement de ces médicaments.

Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

Dr Jean MARTY

M. BARUBE

PJ : 4

annexe 1 : *arrêté du 1er juin 1964*

annexe 2 : *arrêté du 22 février 1973*

annexe 3 : *arrêté du 15 mai 1973*

annexe 4 : *arrêté du 9 mai 1974*